



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 5 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE RESSOURCES

Arrêté N °2013008-0012 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Pyrénées- Orientales	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012363-0011 - rendant obligatoire la délibération du 26/10/2012 du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins de Port- Vendres relative à la fixation du taux de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs au profit du comité	4
--	---

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aude et P.O.

Arrêté N °2012356-0011 - Arrêté portant autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative (SIE) à Perpignan	6
---	---

Partenaires

Décision - Décision portant délégation de signature	8
Décision - Tableau des délégations de signature réactualisé	14

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013007-0001 - portant renouvellement de l'agrément AXESS TAXI (établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et formation continue)	15
Arrêté N °2013007-0002 - portant renouvellement de l'agrément du FNTI (établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue)	18

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013004-0002 - Arrêté instituant dans le cadre de la procédure du projet de modification des limites territoriales entre les communes de Fuilla et Villenfrache de Conflent	21
Arrêté N °2013007-0003 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en Pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès- sur- Mer et Arles- sur- Tech et section transfrontalière le Boulou - Le Perthus, portant mise en compatibilité des PLU des communes concernées par le projet	23

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2013008-0019 - Délégation de signature à M.VACHER - secrétaire
général 27
de la zone de défense et de sécurité Sud

Arrêté N °2013008-0020 - Modificatif de la délégation de signature aux
responsables de centres de coût 29

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2012352-0009 - AP mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU de
la perception d'Olette 31

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Groupements fonctionnels GSO

Arrêté N °2013009-0001 - Arrêté préfectoral portant liste d aptitude des
personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques
radiologiques 33

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Secrétariat du Conseil
Départemental Consultatif des
Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
Anne Levasseur
☎ : 04.68.35.73.24
✉ anne.levasseur
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 2013008-0012
Portant modification de la composition du
Conseil Départemental Consultatif des
Personnes Handicapées des Pyrénées-
Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-2 et D 146-10 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 3446-2003 du 30 octobre 2003 portant constitution du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées
- VU l'arrêté préfectoral n°2011118-0002 du 28 avril 2011 portant renouvellement du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées-Orientales
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} La composition nominative du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées-Orientales fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2011, est modifiée comme suit :

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Direction 04.68.35.50.49 **Renseignements** : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇨ Secrétariat CDCPH 04.68.81.78.26 ⇨ COURRIEL ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

1° - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département :

a) Services déconcentrés de l'Etat :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Monsieur Roland BIGORRE Technicien de la construction, Service Urbanisme et Habitat Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales	Monsieur Alain DARNE, Technicien de la construction, Service Urbanisme et Habitat DDTM des Pyrénées-Orientales
Monsieur Bruno SEWERYN, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés	Monsieur Jean-Alain CORTADE est remplacé par Madame Madeleine GARRIGUE, conseillère pédagogique ASH
Le reste sans changement.	

c) Organismes de Protection Sociale :

Monsieur Jacques DESLANDES est remplacé par Monsieur Philippe CIEPLIK, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Pyrénées-Orientales	Madame Claire HERY, Directrice des Prestations, CAF
Le reste sans changement.	

2° - Au titre des représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Madame Marie-Odile GOBILLARD- SOYER de l'Union Nationale des Familles de Malades Psychiques (UNAFAM) est remplacée par Madame Monique ORLANDI	Madame Monique ORLANDI est remplacée par Madame Jacqueline REMAUD-SALSAS UNAFAM
Le reste sans changement	

3°- Au titre des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et au titre des personnalités qualifiées

a) Représentants des professions

Représentants d'employeurs

Titulaire

Monsieur Jean-Jacques FAVRE
Union Pour les Entreprises (UPE 66)

Le reste sans changement

Suppléant

Monsieur Philippe ROLLAND est
remplacé par Monsieur Michel
MAURY

Le reste sans changement.

b) Personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Michel ENJALBERT, Médecin de médecine physique et de réadaptation, coordinateur territorial des SSR.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Général, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

08 JAN. 2013

LE PREFET

RENÉ BIDAIS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et
au littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Perpignan, le 28 décembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

rendant obligatoire la délibération du 26/10/2012
du Comité interdépartemental des pêches maritimes
et des élevages marins de Port-Vendres relative à
la fixation du taux de la cotisation professionnelle
obligatoire (CPO) due par les armateurs au profit
du comité.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 912-16,
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU la délibération du 26 octobre 2012 du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres fixant le taux de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs,
- VU l'avis favorable du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions adoptées dans la délibération du 26 octobre 2012 par le Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres fixant à 0,50 % le taux de la cotisation professionnelle due par les armateurs, sont rendues obligatoires pour une période de cinq ans à dater du 1er janvier 2013

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales; le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

**Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66**

Stéphane PERON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane PERON', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat cursive.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté portant autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative (SIE) à Perpignan.

LE PREFET

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative
- Vu l'arrêté n° 2011-322-0009 portant régularisation et autorisation de création du service d'investigation éducative (SIE) par regroupement à Perpignan en date du 18 novembre 2011 ;
- Vu l'arrêté n° 2011-322-0008 portant habilitation du Service d'Investigation Educative à Perpignan en date du 18 novembre 2011 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-146-0004 en date du 25 mai 2012 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 I 4° du code de l'action sociale et des familles autorisé par le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2012 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-234-0001 en date du 21 août 2012 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales en date du 24 août 2012 portant avis d'appel à projet pour l'extension de capacité d'un service d'investigation éducative dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projet du 23-11-2012 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales en date du 05-12-2012 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et réponds aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse
région Sud ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association de l'Enfance Catalane est autorisée à étendre la capacité du Service d'Investigation Educative (SIE), sis 16 rue Alfred EISENSTAEDT, 66000 Perpignan.

Article 2 :

Le service mentionné à l'article 1^{er} est autorisé à réaliser annuellement 200 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan

Le 21 Décembre 2011

Le Préfet

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant nomination de M. Vincent ROUVET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

DECIDE

Article 1^{er} :

M. Vincent ROUVET, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances importantes avec :
 - . le Ministère de la Santé
 - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'Etat,
 - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . les membres du Directoire,

- Notes de service générales,
- Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,
- Décisions de nomination des personnels d'encadrement,
- Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement,
- Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.

Article 2 :

Mme Brigitte ROUVET, Mme Fabienne GUICHARD, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Sylvie MARTY, Mme Jacqueline PRAT, M. Simon RAMBOUR et M. Georges SAINT-JEVIN, Directeurs-Adjointes, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à M. **Simon RAMBOUR** Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières, à l'effet de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de M. **Simon RAMBOUR**, délégation est donnée à Mme **Brigitte ROUVET**, Mme **Anne-Marie MONIER**, Mme **Jacqueline PRAT**, Mme **Fabienne GUICHARD**, Directeurs-Adjoints et Mme **Maryline TEMPLIER**, attachée d'administration hospitalière.

Article 4 :

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3,

Mme **Brigitte ROUVET**, Directeur-Adjoint chargé du Département de la Politique Médicale et Affaires Financières,

Mme **Jacqueline PRAT**, Directeur-Adjoint Délégué aux Pôles et chargé de la formation,

Mme **Anne-Marie MONIER**, Directeur-Adjoint chargé du Département Ressources Humaines et Organisation,

M. **Simon RAMBOUR**, Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières,

Mme **Fabienne GUICHARD**, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales et de la Communication,

Mme **Sylvie MARTY** Directeur-Adjoint chargé du Département des Achats, de la Logistique et des Travaux,

Mme **Evelyne DUPLISSY** Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

M. **Vincent TEMPLIER** Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Systèmes d'Information et des télécommunications,

M. **Georges SAINT-JEVIN** Directeur-adjoint chargé du chantier de Reconstruction du Centre Hospitalier,

reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.

Article 5 :

Délégation est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

□ **Direction des Affaires Financières**

- Mme Maryline **TEMPLIER**, Attachée d'administration Hospitalière, est autorisée à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

□□ Direction des Affaires Médicales

- Mme Marie-Christine **ARGUTI**, Attachée d'Administration Hospitalière, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

□□ Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux

- M. Rémi **AFHIR**, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

- M. Cédric **GSELL**, Attaché d'Administration Hospitalière, est autorisé à signer :

- Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

- M. Jean-Marc **MAURICE**, Ingénieur, est autorisé à signer :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

- M. Stéphane **LASSEUR**, Ingénieur, est autorisé à signer :

- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans les secteurs restauration et blanchisserie.

□□ Direction des Ressources Humaines

- Mme Allana **BOUCHAMA-CONTELL** et Mme Patricia **POMMIER**, Attachées d'Administration Hospitalière, sont autorisées à signer :

- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat ainsi que les conventions de formation continue en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie **MONIER**, Directeur-Adjoint chargé de la gestion des Ressources Humaines,

- Toute décision afférente à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière,
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines,
- Les autorisations d'absences syndicales à titre permanent,

▣ Pharmacie

- ▣ Mme Evelyne DUPLISSY, Mme Christine BARCELO et Mme Corinne JAOUEN, Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :
 - Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

▣ IMFSI

- ▣ Mme Christine BARDEZ, Directeur des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers est autorisée à signer :
 - Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 4 janvier 2013

Le Directeur,

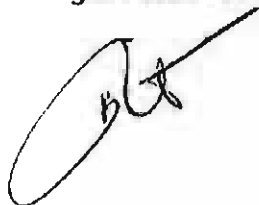


Vincent ROUVET

Spécimens de signature :

DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE ET DES AFFAIRES FINANCIERES

Brigitte ROUVET



Direction des Affaires Médicales et de la Communication

Fabienne GUICHARD

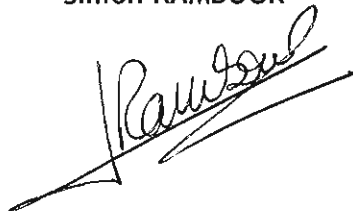


Marie-Christine ARGUTI



Direction des Affaires Financières

Simon RAMBOUR



Maryline TEMPLIER



Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux

Sylvie MARTY



Remi AHFIR



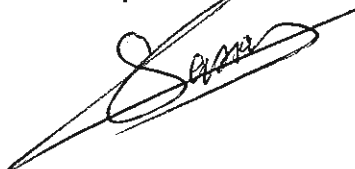
Jean-Marc MAURICE



Cédric GSELL



Stéphane LASSEUR



Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications

Vincent TEMPLIER

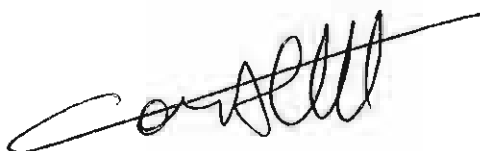


Direction des Ressources Humaines

Anne-Marie MONIER



Allana BOUCHAMA-CONTELL



Patricia POMMIER



Direction des Affaires Juridiques - Délégation aux pôles

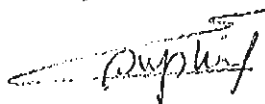
Direction de la Formation

Jacqueline PRAT

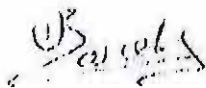


Pharmacie

Evelyne DUPLISSY



Christine BARCELO

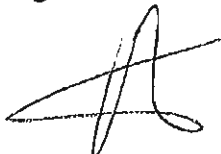


Corinne JAOUEN



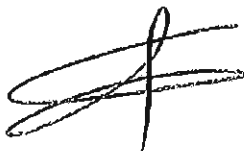
Direction du Chantier de Reconstruction du Centre Hospitalier

Georges SAINT-JEVIN



Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers

Christine BARDEZ



LISTE NOMINATIVE DES DELEGATAIRES
AU 2 JANVIER 2013

NOM	PRENOM	FONCTION
TALKI	Jean-Pierre	Directeur adjoint au Chef d'établissement
BOUALAM	Baya	Directrice (jusqu'au 28/02/13)
DROUCHE	Anne	Directrice QCD
LOPEZ	Thérèse	Directrice QMA
GONTIERS	Fabienne	Attachée d'Administration
HURTADO	Hubert	Directeur technique
POTIER	Emmanuel	Capitaine Chef de détention
BONFILS	David	Capitaine
CARLIER	Christophe	Capitaine
CORRE	Philippe	Capitaine
HALILE	Saïd	Capitaine
MARCHE	Frédéric	Capitaine
MIJOULE	Angélique	Capitaine
ROCHE	Patrick	Capitaine
JOULIE	Virginie	Lieutenant
ANDRES	Jean-Marie	Major
DEPOYANT	Didier	Major
MARIOTTI	Claude	Major
TERRATS	Alain	Major
BROCHIER	Patrice	Premier Surveillant
BUSCAIL	Jean-Paul	Premier Surveillant
CAMARA	Sory	Premier Surveillant
FLEURIGEON	Laurent	Premier Surveillant
GALY	Patrick	Premier Surveillant
GARCIA	Alain	Premier Surveillant
GARCIA	Joël	Premier Surveillant
HERRERO	Juan	Premier Surveillant
LARDENOIS	Yann	Premier Surveillant
LESNARD	Raynald	Premier Surveillant
MERLET	Pierre	Premier Surveillant
MORENO	François	Premier Surveillant
OUVRARD	Eric	Premier Surveillant
REBOURG	Cyril	Premier Surveillant
RENURI	Lionel	Premier Surveillant
RIGART	Stéphane	Premier Surveillant
BARRAL	Xavier	Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
et de l'administration générale
Section Administration Générale

☎ : 04.68.51.66.34

☎ : 04.86.06.02.78

Courriel : cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 07/04/2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013007-0004
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement assurant la
préparation du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi et leur
formation continue.

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route,

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée,

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

VU la demande de renouvellement de l'agrément préfectoral et ses annexes, déposée par Monsieur Philippe VIDAL gérant de AXESSTAXIS sis 75 avenue de Grande Bretagne à TOULOUSE 31300,

VU l'avis favorable émis sur la requête susvisée, par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

CONSIDERANT que la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis ne peut se dérouler que dans un établissement d'enseignement agréé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 - L'agrément n°001/2011 délivré en faveur de l'organisme de formation AXESS TAXIS aux fins de la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis est renouvelé pour une période de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

L'enseignement dans le département des Pyrénées-Orientales se déroulera dans les locaux de l'hôtel IBIS Cours Lazare Escarguel à Perpignan.

Article 2 : Le dirigeant d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu :

.../...

- 1° D'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- 2° D'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- 3° De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 3 : La qualification ou le diplôme requis pour les formateurs de chacune des matières de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou de la formation continue devront être conformes aux dispositions des annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 (JORF du 19 mars 2009).

Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel sus visé.

Article 4 : Les locaux doivent rester conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé. Toutes les correspondances et publicité quel qu'en soit le support, doivent comporter les nom, adresse et numéro d'agrément préfectoral de l'établissement.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement en vue de l'enseignement dispensé pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, et ceci à l'exclusion de tout autre activité.

Article 6 : Le dirigeant adresse au préfet, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- 1° le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
 - 2° le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.
- Le titulaire de l'agrément informe par écrit le préfet du département de tout changement apporté aux pièces constituant le dossier de demande de renouvellement conformément à l'arrêté du 3 mars 2009, article 2, sus visé.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée susvisée.

Article 7 : Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : La demande de renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 10 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (DMAT) - place Beauvau à Paris 75008,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 6 rue Pitot à Montpellier 34000.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'intéressé, ainsi qu'à :

- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Mme le directeur départemental de la Protection des Populations,
- M. le médecin inspecteur général de l'Agence Régionale de santé Languedoc Roussillon le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le commandant le groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le maire de PERPIGNAN,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- MM. les présidents des syndicats des taxis des Pyrénées-Orientales,
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs-que choisir,
- M. le président de l'union départementale des association familiales,
- M. le président de l'association Prévention MAIF 66.

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
et de l'administration générale
Section Administration Générale

☎ : 04.68.51.66.34

☎ : 04.86.06.02.78

Courriel : cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 07/01/2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-007_0002
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement assurant la
préparation du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi et leur
formation continue.

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route,

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée,

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

VU la demande de renouvellement de l'agrément préfectoral et ses annexes, déposée par Monsieur Jean-Claude FRANÇON président de l'association **Formation Nationale des Taxis Indépendants** sise 139/143 rue de Baraban 69003 LYON ;

VU l'avis favorable émis sur la requête susvisée, par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

CONSIDERANT que la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis ne peut se dérouler que dans un établissement d'enseignement agréé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 - L'agrément n°06/2008 délivré en faveur de l'association **Formation Nationale des Taxis Indépendants** aux fins de la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis est renouvelé pour une période de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

L'enseignement dans le département des Pyrénées-Orientales se déroulera dans les locaux de la Maison Diocésaine – Château du Parc Ducup – Allée des Chênes à PERPIGNAN.

Article 2 : Le dirigeant d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu :

.../...

- 1° D'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- 2° D'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- 3° De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 3 : La qualification ou le diplôme requis pour les formateurs de chacune des matières de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou de la formation continue devront être conformes aux dispositions des annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 (JORF du 19 mars 2009).

Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel sus visé.

Article 4 : Les locaux doivent rester conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.

Toutes les correspondances et publicité quel qu'en soit le support, doivent comporter les nom, adresse et numéro d'agrément préfectoral de l'établissement.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement en vue de l'enseignement dispensé pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, et ceci à l'exclusion de tout autre activité.

Article 6 : Le dirigeant adresse au préfet, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

1° le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;

2° le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément informe par écrit le préfet du département de tout changement apporté aux pièces constituant le dossier de demande de renouvellement conformément à l'arrêté du 3 mars 2009, article 2, sus visé.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée susvisée.

Article 7 : Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : La demande de renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 10 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (DMAT) - place Beauvau à Paris 75008,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 6 rue Pitot à Montpellier 34000.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'intéressé, ainsi qu'à :

- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Mme le directeur départemental de la Protection des Populations,
- M. le médecin inspecteur général de l'Agence Régionale de santé Languedoc Roussillon le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le commandant le groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le maire de PERPIGNAN,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- MM. les présidents des syndicats des taxis des Pyrénées-Orientales,
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs-que choisir,
- M. le président de l'union départementale des association familiales,
- M. le président de l'association Prévention MAIF 66.

Le Préfet,

M

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Perpignan, le - 4 JAN. 2013

Bureau du Contrôle Administratif
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par :
Bernadette BACHÉS
Tél. : 04.68.51.68.42
Fax : 04.68.35.56.84
Mél. : bernadette.baches@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°

Instituant la commission dans le cadre de la procédure du projet de modification des limites territoriales entre les communes de FUILLA et VILLEFRANCHE de CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2112-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral n°2012277-0004 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales entre les communes de FUILLA et VILLEFRANCHE de CONFLENT;

VU l'arrêté préfectoral n°2012292-0001 portant convocation du corps électoral concerné par la modification des limites territoriales entre les communes de FUILLA et VILLEFRANCHE de CONFLENT aux fins d'élire la commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet;

VU le procès-verbal en date du 2 décembre 2012 portant le résultat des opérations électorales des élections de cette commission;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont membres de la commission représentant les résidents et propriétaires du périmètre concerné :

- Madame Marie-Thérèse BACO née BODOMA
- Monsieur Joseph FORGAS
- Monsieur François GALTE
- Monsieur Jean-Jacques GUY
- Monsieur Guy NBAUD
- Monsieur Gérard TICHADOU
- Madame Sandrine TRABY née CLARIMONT

Article 2 : La commission élira en son sein son président.

Article 3 : La commission est chargée de donner son avis sur le projet envisagé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de PRADES, les Maires de FUILLA et VILLEFRANCHE de CONFLENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

AP DUP VVVPPM.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 janvier 2013

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech et section transfrontalière le Boulou - le Perthus, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées par le projet.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012145-0004 du 24 mai 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en Pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech et section transfrontalière Le Boulou - Le Perthus, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées par le projet. ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2012145-0004 du 24 mai 2012 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies d'Argelès-sur-Mer, Saint-André, Sorède, Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Cérêt, Reynès, Montbolo, Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech, Maureillas-Las-Illas, Les Cluses et Le Perthus, durant 33 jours consécutifs du 25 juin 2012 au 27 juillet 2012 inclus ;

Adresse Postale : 24, quai Saint-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Barbou Job - PERPIGNAN

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2013007-0692 du 07/01/2013

Page 23

- VU le procès-verbal de la réunion tenue à la préfecture le 14 mai 2012 en vue d'examiner le projet de mise en compatibilité du PLU des 14 communes concernées avec l'opération projetée ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines du 25 septembre 2012 se prononçant favorablement à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le projet ;
- VU l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes d'Argelès-sur-Mer, Saint-André, Sorède, Laroque-des-Albères, Villelongue-dels-Monts, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Reynès, Montbolo, Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech et Maureillas-Las-Illas concernant à la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme avec le projet ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Claude CRASTES, commissaire enquêteur, assorti de deux réserves à l'exécution dudit projet ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2012 relative à l'intérêt général du projet et levant les réserves du commissaire enquêteur ;
- VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech et section transfrontalière le Boulou - le Perthus.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification du plan local d'urbanisme (PLU) des communes d'Argelès-sur-Mer, Saint-André, Sorède, Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Reynès, Montbolo, Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech et Maureillas-Las-Illas conformément aux dossiers ci-annexés.

Ces dossiers peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ou en mairies d'Argelès-sur-Mer, Saint-André, Sorède, Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Reynès, Montbolo, Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech et Maureillas-Las-Illas.

ARTICLE 3 : Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et de la prise en compte par le maître d'ouvrage des réserves émises par le commissaire en quêteur à l'issue de l'enquête.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Madame et Messieurs les Maires d'Argelès-sur-Mer, Saint-André, Sorède, Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Céret, Reynès, Montbolo, Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech, Maureillas-Las-Illas, Les Cluses et Le Perthus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels dans chacune des mairies concernées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 07 JAN. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

AVIS MOTIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ Pierre REGNAULT de la MOITTE

Le projet de véloroute voie verte en Pays Pyrénées Méditerranée consiste à mettre en continuité un itinéraire cyclable entre Argelès sur Mer et Arles sur Tech, avec une liaison transfrontalière entre Le Boulou et le Col de Panissars près du Perthus. Il consiste à mettre en sécurité les usagers non motorisés et jalonner l'itinéraire sous deux labels touristiques: Eurovélo 8 et Pirinexus. Le projet traverse 17 communes et 3 communautés de communes. Le coût d'investissement est estimé à 10 millions d'euros HT.

Le tracé d'environ 60km utilise des cheminements existants (voies agricoles, voies communales, emprises de l'ancienne voie ferrée, autres sentiers). Cette artère jugée comme structurante sur le territoire Albères-Vallespir, a comme finalités :

- le développement de la pratique du vélo,
- l'allongement de la saison touristique,
- la stimulation de la demande touristique,
- la mise en valeur du patrimoine naturel,
- la sensibilisation à l'environnement.

Différentes variantes ont été étudiées, plusieurs concertations se sont tenues afin d'arrêter le choix de l'itinéraire qui repose sur les principes suivants :

- privilégier la sécurité des usagers,
- longer les parcelles agricoles plutôt que les traverser,
- positionner les franchissements de façon à en minimiser la portée et les impacts,
- être compatible avec les projets des communes,
- rechercher le moindre besoin foncier,

A l'issue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, valant mise en compatibilité des POS/PLU de 14 communes concernées, qui s'est déroulée du 25 juin au 27 juillet 2012 inclus, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions, a émis un avis favorable avec deux réserves :

RESERVE 1 « Que l'itinéraire soit modifié entre les mas Carbonères et Bardes (Maureillas las Illas) pour emprunter l'ancienne voie militaire »,

RESERVE 2 « Que ce tronçon ait le statut de voie verte »

Il n'y a pas de difficultés majeures à modifier le tracé de l'itinéraire à cet endroit; par contre ce tronçon empruntant l'ancienne voie militaire ne pourra pas être exclusivement réservé aux modes doux de circulation (non motorisés) car il assure la desserte de propriétés riveraines et de réserves de chasse. Toutefois, la voie pourra être équipée de dispositifs de restriction d'accès empêchant le transit de véhicules motorisés à l'exception des ayants droits.

Le Département peut donc lever les réserves émises par le commissaire enquêteur, autoriser la poursuite du projet et demander à Monsieur le Préfet de prononcer l'Utilité Publique du projet d'aménagement de la "Véloroute Voie Verte en Pays Pyrénées Méditerranée".

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur des Routes


Jacques MARTIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission des Politiques interministérielles
Pilotage interministériel
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N°

portant délégation de signature à M. Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M.René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 7 décembre 2012 nommant M. Jean-René VACHER secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétariat général pour l'administration de la police de MARSEILLE ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet des Pyrénées-Orientales, tous les actes de gestion relatifs aux adjoints de sécurité y compris les sanctions prises à la suite de la consultation de la commission consultative paritaire.

Sont exclus de cette délégation les actes concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme infligées sans saisine de la commission consultative paritaire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-René VACHER, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Eddie BOUTTERA, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de MARSEILLE.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddie BOUTTERA, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Marie-Henriette CHABRERIE, directeur du personnel et des relations sociales.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 8 janvier 2013

LE PRÉFET,



René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Mission des Politiques interministérielles
Pilote interministériel
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

**ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant la délégation de signature accordée aux responsables
de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René Bidal Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 15 décembre 2011 nommant M. Pierre Regnault de La Mothe secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011325-0014 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé n°2011325-0014 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables désignés à l'article 1er, la délégation consentie sera exercée, conformément aux instructions qu'ils auront données, et dans la limite d'un montant de 1 500 €, par les personnes ci-après :

- Centre "préfet" (résidence):

Mme Catherine Robert-Montagnani,
M. Olivier Thepenier,
M. Jean-Louis Ricart,

- Centre "secrétaire général" Mme Lydie Nesnas,
- Centre "sous-préfet de Céret" : M.Roger Gouth, secrétaire général de la sous-préfecture ou, en son absence, Mme Michèle Payro,
- Centre "sous-préfet de Prades" : M. André Pagès, secrétaire général de la sous-préfecture ou, en son absence, Mme Catherine Laforgue,
- Centre "directeur de cabinet" : M. Jean Dunyach, chef de cabinet,
- Centre "ressources humaines" M.Thierry Hostein, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale,
Mme Marie-José Esparch (politique voyage du MIOMCT)
- Centre "moyens": - Mme Christine Sabardeil, chef du bureau du budget et de la logistique, ou Melle Murielle Mestres, adjointe, ou Mme Michèle Batlle,

- Mme Marie-France Boussu, chef du bureau du courrier, ou Mme Marie-Hélène Mestres, adjointe ;
- Centre "transmissions/informatique": M.ThierryVirgille(secteur"informatique")"

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 8 janvier 2013

LE PRÉFET,


René BIDAS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 17 décembre 2012

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :

Anne Marie GERMAIN

AP fin_compétences.odt

Tél. : 04.68.05.39.32

Fax : 04.68.96.29.35

anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° 125/2012

**mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal à vocation unique de
la perception d'Olette**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice Coste en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0003 du 21 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1638/89 du 11 octobre 1989 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de la perception d'Olette ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres sollicitant la dissolution du syndicat considérant que le bâtiment a été vendu à la suite du transfert de l'activité de la perception à Villefranche de Conflent ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition de Mme le Sous Préfet de Prades ;

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - 66501 PRADES CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39

Renseignements : 🌐 www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Arrêté N°2012352-0009 - 09/01/2013

Page 31

ARRETE

Article 1er

Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le Syndicat Intercommunal à vocation unique de la perception d'Olette.

Article 2

Le syndicat intercommunal à vocation unique de la perception d'Olette conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 3

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des communes membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L. 5211-25-1 du CGCT et du vote du compte administratif du dernier exercice du syndicat qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2013.

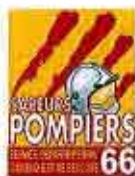
Article 4

Madame le Sous Préfet de Prades, M. le Président du syndicat intercommunal à vocation unique de la perception d'Olette et M. le Trésorier du Conflent sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous Préfet de Prades



Alice COSTE



Cabinet du Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012
portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes
à intervenir dans le domaine de la spécialité
des risques radiologiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La composition de l'équipe spécialisée Risques Radiologiques (RAD) est la suivante :

NIVEAU	FONCTION	NOM PRÉNOM	GRADE	TPH	CIS D'ORIGINE
RAD 4	Conseiller Technique Départemental	BRUNET Guillaume	Cne	11182	Saint-Cyprien
RAD 3	Responsable spécialité Chef de CMIR	MORELLI Christophe	Cne	11163	Argelès
RAD 3	Chef de CMIR	COMMES Jean-Claude	Cdt	11141	G. Sud
RAD 3	Chef de CMIR	HULLO Fabien	Cne	11159	G. Nord
RAD 3	Chef de CMIR	HURAUULT Dominique	Cdt	11152	G. Ouest
RAD 3	Chef de CMIR	LANDRIEAU Christophe	Lcl	11147	SDIS
RAD 3	Chef de CMIR	SEAU Philippe	Cdt	11134	SDIS
RAD 3	Chef équipe intervention	BEURAIN Jacques	Sch	16559	Argelès
RAD 2	Chef équipe intervention	BOLTE Stéphane	Cne	11124	Perpignan Nord
RAD 2	Chef équipe intervention	BONET Jérôme	Adj	14557	Perpignan Sud
RAD 2	Chef équipe intervention	BROU Nicolas	Cdt	11100	SDIS
RAD 2	Chef équipe intervention	BUFORN Éric	Adc	16523	Millas
RAD 2	Chef équipe intervention	BUREAU Yannick	Cdt	11130	SDIS
RAD 2	Chef équipe intervention	GARCIA Christophe	Sgt	13535	Saint-Cyprien
RAD 2	Chef équipe intervention	ISSANCHOU Franck	Adj	13525	Perpignan Nord
RAD 2	Chef équipe intervention	LLAGONNE Laurent	Ltn	16599	Perpignan Sud

RAD 2	Chef équipe intervention	MARGOUET Patrick	Sch	16566	Perpignan Nord
RAD 2	Chef équipe intervention	MARTY Jean-Claude	Ltn	16567	Salanque
RAD 2	Chef équipe intervention	SALLES Jérôme	Cne	11178	SDIS
RAD 2	Chef équipe intervention	SOBECKI Céline	Cne	11193	Perpignan Sud
RAD 2	Chef équipe intervention	TABA Pascal	Cdt	11154	SDIS
RAD 2	Chef équipe intervention	TRANI Alexandre	Cdt	11153	SDIS
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	AUTIÉ Marc	Sch	13518	Canet
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	BATLLE Fabien	Cpl	11202	Perpignan Sud
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	BES Frédéric	Adj	16561	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	CAMBORDE Olivier	Sch	16562	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	CANO Gérard	Adc	16576	Argelès
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	DEMARCOS Jean-Pierre	Adc	11195	Prades
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	FOSSE Jean-Marie	Adc	16565	Saint-Cyprien
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	FOURCADE Laurent	Sgt	16600	Le Barcarès
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	GALY Daniel	Adc	13522	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	GRIZAUD Nicolas	Sch	13523	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	NOËLL Philippe	Sch	16568	Saint-Cyprien
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	OLIVE Robert	Ltn	16569	Elne
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	PAGÈS Benoît	Sgt	11250	Perpignan Sud
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	PAGÈS Denis	Cne	11128	Salanque
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	POCH Vincent	Ltn	10413	Canet
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	PORTA Yvon	Ltn	13532	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	ROCHERY Yanis	Sch	16528	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	SALOM Bruno	Sch	16582	Saint-Cyprien
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	SAUTROT Sébastien	Sgt	14611	Salanque
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	VILARDELL Jean-Pierre	Sch	14600	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	VILLALONGUE Christophe	Sch	11254	Perpignan Nord
RAD 1	Équipier reconnaissance	NEAUD Fabien	Cpl	16602	Saint-Cyprien

Article 2 : L'arrêté n° 2012.0004 en date du 16 janvier 2012 portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques radiologiques est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

 René BIDAS